

Droit de consulter les dossiers pendant clarification en cours

Exposition des faits

Le parent A (mère) dépose un avis de danger contre le parent B (père) relatif à l'enfant commun C. C est en danger auprès du parent titulaire du droit de visite B.

La relation entre les parents séparés de longue date est très tendue et litigieuse. Le père non titulaire de l'autorité parentale, B, exige un droit exhaustif de consulter les dossiers et informations relatifs à l'avis de danger en cours.

Questions

Le droit de consulter les dossiers est-il valable lorsqu'une clarification d'un avis de danger est en cours, équivalant à une „consultation des dossiers en cours de procédure“?

1. Si oui, qui est habilité?
2. Est-il important de savoir qui est titulaire de l'autorité parentale?
3. B peut-il exiger le droit de consulter tout type de dossier relatif à son enfant lorsqu'un examen lié à la protection de l'enfant est en cours?
4. Si oui, cela s'applique-t-il également à des relations hautement conflictuelles?

Réflexions

1. En sa qualité de condition pour la liberté d'expression, le droit de consulter les dossiers fait partie intégrante du droit d'être entendu. Les représentants du droit de consulter les dossiers sont les personnes impliquées par la procédure, à savoir les parties. Elles ont en principe un droit de consultation exhaustif des dossiers soumis à décision – et ne concernant donc pas uniquement leur propre personne. Les barrières au droit de consulter les dossiers sont avant tout des intérêts publics ou privés, tels que p.ex. des intérêts légitimes liés à la confidentialité des particuliers concernés, nommément liés à la préservation de la protection de la personnalité. Les intérêts s'opposant à la consultation des dossiers doivent, dans tout cas concret, être soigneusement et intégralement pesés (Rhinow/Koller/Kiss/Thurnherr/Brühl-Moser: Öffentliches Prozessrecht, Rz. 331 ss.).
2. Le législateur a concrétisé dans les procédures légales les droits de consultation des parties participant à la procédure. Pour les procédures devant des autorités tutélaires, la loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique dans le canton de Berne (LPJA; cf. art. 1 LPJA sur: http://www.sta.be.ch/belex/d/1/155_21.html). Art. 23 LPJA règle le droit de consulter les dossiers comme suit:
 - 1 Les parties ont le droit de consulter le dossier de la procédure, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants n'exigent que le secret soit gardé.
 - 2 Une pièce dont la consultation a été refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves.
 - 3 La loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) [RSB 152.04] s'applique en sus aux procédures administratives. [Teneur du 31. 3. 2008]



Au sens de l'art. 12 LPJA, la partie désigne avant tout celui qui est prioritairement touché par l'ordonnance publiée et concerné par des intérêts dignes de protection.

3. Le droit de consulter les dossiers ne s'applique pas à des dossiers administratifs internes, qui sont en priorité destinés à la formation d'opinion et non pas soumis à décision (p.ex. projets d'ordonnance, rapports complémentaires d'autres offices, etc.). Cette démarche permet d'assurer la confidentialité de la formation d'opinion des autorités (BGE 125 II 473, E. 4a; Häfelin/Müller/Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, Rz. 1692). La portée du droit de consulter les dossiers ne permet donc pas d'empêcher les autorités administratives d'agir. Il convient d'évaluer entre le droit d'être entendu dans le cadre de la procédure, le droit à l'expression et à la prise de position, à la participation à la procédure d'administration des preuves et à la formation de l'opinion des autorités, ainsi qu'à l'intérêt lié à la confidentialité de la formation d'opinion. Par conséquent, l'autorité compétente n'est pas tenue de révéler au préalable toutes les hypothèses, réflexions, etc., mais certainement lorsque ces dernières sont concrètes et donc également soumises à décision.

Conclusion:

Réponse à la question 1:

En cours de procédure, les parties jouissent d'un droit de consulter les dossiers. En l'occurrence, il s'appliquerait aux deux parents et à l'enfant qui, en cas d'incapacité de discernement, est représenté par le parent titulaire de l'autorité parentale.

Réponse à la question 2:

Pour le droit de consulter les dossiers en tant que droit d'être entendu dans le cadre de la procédure, il est uniquement déterminant de savoir quelle est la partie prenante dans la procédure, à savoir qui est touché par une ordonnance de façon prépondérante (cf. art. 12 LPJA).

Réponse aux questions 3/4:

Oui, il peut en principe être habilité à consulter des dossiers soumis à décision. Seules les pièces du dossier destinées à la formation d'opinion sont préalablement réservées. Dès que ces dernières sont soumises à décision, elles doivent être mises à la disposition des personnes habilitées à consulter les dossiers. L'autorité compétente jouit toutefois d'une certaine marge d'appréciation qui, à mon avis, a lieu d'être interprétée avec réserve.

Qu'il s'agisse de relations hautement litigieuses ou non, n'a pas d'importance. Il s'agit d'un droit personnel d'être entendu dans le cadre de la procédure.